

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Mussnig (No 5)

Jugement No 1810

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} Gabriele Mussnig le 10 octobre 1997, la réponse de l'OMS datée du 20 janvier 1998, la réplique de la requérante du 3 avril et la duplique de l'Organisation en date du 1^{er} juillet 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière de la requérante à l'OMS est résumée, sous A, dans le jugement 1376 rendu le 13 juillet 1994 sur sa première requête.

Le 12 avril 1991, l'OMS publia un avis de vacance portant la cote P91/35 pour un poste de chercheur, au grade P.4, au sein du Programme de lutte contre les toxicomanies (PSA). La requérante s'y porta candidate. Le 27 novembre 1991, l'Organisation l'informa du rejet de sa candidature.

Dans la réplique qu'elle a fournie le 10 novembre 1993 dans le cadre de sa première requête, la requérante demandait que lui soit communiquée «l'évaluation de ses qualifications faite par le docteur Emblad et le docteur Argandoña dans le cadre du concours pour un poste P.4 au sein du Programme de lutte contre les toxicomanies». Le Tribunal a estimé, au considérant 21 du jugement 1376, que, la requérante ayant obtenu gain de cause sur l'essentiel de ses demandes, il «n'a[vait] pas à se prononcer sur ses autres conclusions tendant à la production de certains documents».

Dans une lettre en date du 30 septembre 1994 adressée au Sous-directeur général compétent, la requérante demanda la production du rapport du Comité de sélection concernant le poste de chercheur. Par lettre du 1^{er} novembre 1994, le Sous-directeur général lui répondit que, puisque le Tribunal n'avait pas jugé utile d'ordonner la production de ce document, l'affaire était close sur ce point.

Dans sa deuxième requête, introduite le 9 septembre 1996 et rejetée par le jugement 1731 du 29 janvier 1998, la requérante demanda la production des documents relatifs à la sélection en question. Le 9 septembre 1996 également, dans le cadre d'un recours dirigé contre le non-renouvellement de son contrat, elle saisit le Comité d'appel d'une demande semblable. Par une lettre du 25 novembre, elle fit la même demande auprès du Directeur général. Le directeur de la Division du personnel lui répondit, dans une lettre du 14 janvier 1997 que les documents qu'elle avait réclamés étaient confidentiels et qu'il ne pouvait donc pas les lui communiquer.

Entre-temps, par lettre du 18 décembre 1996, la requérante avait adressé à la secrétaire du Comité d'appel une déclaration indiquant son intention de faire recours contre le refus de l'Organisation de lui communiquer les documents en question. Dans une lettre du 24 janvier 1997, le président du Comité d'appel lui fit savoir que, puisqu'elle avait déjà demandé la production des documents dans son appel du 9 septembre 1996, sa déclaration n'était pas recevable. Dans son rapport du 12 mars 1997, le Comité estima que la demande était étrangère à l'objet de l'appel du 9 septembre 1996. Par une lettre du 19 mars 1997 cependant, la secrétaire du Comité d'appel l'informa que celui-ci souhaitait se réunir à nouveau pour examiner son appel du 18 décembre 1996. Dans son rapport daté du 21 mai 1997, le Comité estima que cet appel était tardif et que le refus de l'administration de lui communiquer les documents réclamés n'était pas une «mesure ou décision administrative affectant son engagement» au sens de l'article 1230.1 du Règlement du personnel de l'OMS; il recommandait donc le rejet de l'appel. Par lettre du 7 juillet 1997, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa la requérante qu'il acceptait la recommandation du Comité.

B. La requérante défend la recevabilité de sa requête en soutenant que l'Organisation n'a pas apporté de réponse réelle à sa lettre du 30 septembre 1994. Pour elle, il est difficile de voir dans la lettre du 1^{er} novembre 1994 une décision quant à sa demande de production des documents en question. La dernière phrase de cette lettre, indiquant que «l'affaire était close sur ce point», n'était qu'une remarque faite en passant. C'est pourquoi la requérante a de nouveau formulé cette demande dans son recours du 9 septembre 1996 devant le Comité d'appel. L'administration lui a communiqué sa décision définitive de rejet dans le mémoire en réponse à ce recours. Elle estime que les manœuvres dilatoires de l'Organisation ont eu pour effet de suspendre le délai de recours, qui n'a donc commencé à courir que le 7 juillet 1997.

Sur le fond, la requérante se déclare convaincue que la seule raison pour laquelle elle n'a pas été choisie pour occuper le poste de chercheur est que le rapport défavorable établi sur son compte, le 17 janvier 1991, par son supérieur hiérarchique d'alors en Angola avait été placé dans son dossier personnel. Ce rapport particulièrement défavorable, qui a fini par être détruit, a ainsi été porté à la connaissance des hauts fonctionnaires dont le soutien lui était indispensable pour obtenir le poste qu'elle briguait. Elle se prévaut d'une lettre de recommandation en date du 23 octobre 1996, rédigée par le docteur Argandoña, chef de l'unité Traitement et soins au Programme de lutte contre les toxicomanies et avec qui elle avait eu un entretien de sélection pour le poste de chercheur au début du mois de juin 1991. Dans cette lettre, le docteur Argandoña déclarait que le directeur du Programme et lui-même avaient alors considéré la requérante comme une candidate «extrêmement valable», dotée de «solides qualifications universitaires, d'une expérience du terrain, de connaissances linguistiques et de la souplesse d'esprit nécessaire pour s'acquitter des tâches spécifiques afférentes [au poste mis au concours]», et qu'elle avait été placée sur la liste restreinte.

La requérante estime qu'en refusant de lui communiquer les documents relatifs à la sélection l'Organisation l'a privée de la faculté de plaider son cas devant le Tribunal et a causé un déni de justice.

Elle demande la communication à elle-même ou au Tribunal des documents relatifs à la sélection pour le poste de chercheur au Programme de lutte contre les toxicomanies. Elle réclame également l'annulation de la procédure de concours, trois années de salaire et d'indemnités à titre de dommages-intérêts, ainsi que 4 000 francs suisses à titre de dépens.

C. L'OMS limite sa réponse à la question de la recevabilité. Elle soutient tout d'abord que la requête est tardive dans la mesure où elle est dirigée contre le rejet de la candidature de la requérante au poste de chercheur. Conformément à l'article 1280.8.3 du Règlement du personnel, tout appel contre le résultat du concours aurait dû être introduit dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de la lettre du 27 novembre 1991.

La défenderesse estime que la demande visant la production des documents relatifs à la sélection est, elle aussi, forclosée. La lettre du Sous-directeur général en date du 1^{er} novembre 1994 contenait en effet une décision définitive rejetant en des termes clairs la demande de la requérante. L'appel formé par celle-ci le 18 décembre 1996 était donc manifestement tardif.

En tout état de cause, le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 1376 sur la demande de production de l'évaluation faite par le docteur Emblad et le docteur Argandoña. Dans la mesure où elle concerne ce document, la demande de la requérante se heurte à l'autorité de la chose jugée.

Invoquant le jugement 1513 (affaire Fauquex), l'OMS soutient qu'un requérant n'est pas autorisé à consulter le compte rendu des délibérations d'un comité de sélection.

L'Organisation se déclare disposée à fournir au Tribunal, mais pas à la requérante, les documents relatifs à la sélection.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que le rapport établi à son sujet le 17 janvier 1991 a été soustrait à sa connaissance pendant plusieurs années. Elle n'était donc pas en mesure d'entrevoir dans les délais statutaires de recours l'étendue du préjudice qu'il a causé à sa carrière. La requérante estime que le refus de l'Organisation de lui fournir les documents relatifs à la sélection a eu pour effet de suspendre le délai de recours. Elle observe que la sélection pour le poste de chercheur au sein du Programme de lutte contre les toxicomanies n'a pas fait l'objet d'un jugement du Tribunal et que la requête ne relève donc pas de la chose jugée.

Sur le fond, la requérante met également en cause la procédure de sélection, soulignant que c'est un candidat

externe qui a été retenu pour le poste de chercheur. Ce candidat -- qui est toujours en place -- est le seul à ne pas avoir eu d'entretien de sélection. Il avait en outre des qualifications universitaires moins élevées que les siennes. Elle fait valoir l'expérience qu'elle avait préalablement acquise à l'OMS.

La requérante affirme que le rejet de sa candidature lui a causé un préjudice important puisqu'elle n'a pas été en mesure de retrouver un emploi. Alors que le poste mis au concours en 1991 existe toujours, ce que l'Organisation lui a offert par la suite s'est révélé être inconsistant.

Elle précise que c'est au Tribunal et à elle-même qu'elle voudrait voir communiquer les documents relatifs à la sélection et que les trois années de salaire et d'indemnités qu'elle réclame devraient lui être versées au grade P.4.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que les arguments concernant le rejet de la candidature de la requérante au poste de chercheur sortent du cadre de la présente requête. Elle estime que rien dans ce qu'avance la requérante ne permet de conclure que le délai de recours contre cette décision de rejet ait été suspendu.

De manière subsidiaire, la défenderesse affirme que la sélection pour le poste de chercheur s'est faite dans le respect des règles statutaires.

CONSIDÈRE :

1. La requérante se porta candidate à un poste classé au grade P.4 au sein de l'OMS, qui l'avait annoncé par un avis de vacance portant la cote P91/35 du 12 avril 1991. L'Organisation l'informa le 27 novembre 1991 qu'elle n'avait pas retenu sa candidature. Selon l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel de l'OMS, la requérante disposait d'un délai de soixante jours pour contester les résultats du concours. Elle ne l'a pas fait.

2. Le 31 mai 1993, Elle déposa auprès du Tribunal sa première requête contre l'Organisation. Dans le cadre de sa réplique sur cette requête, elle fit une demande de production des pièces se rapportant au concours. Statuant sur cette requête dans son jugement 1376 du 13 juillet 1994, le Tribunal n'a pas eu à se prononcer sur la production des pièces réclamées.

3. Le 30 septembre 1994, la requérante adressa à nouveau sa demande de production à l'Organisation. Par une lettre du 1^{er} novembre 1994, le Sous-directeur général lui fit savoir que son affaire était close. Le 18 décembre 1996, elle saisit le Comité d'appel d'un recours à ce sujet. Dans une lettre du 7 juillet 1997 -- la décision contestée --, le Directeur général se prononça définitivement sur sa demande, en adoptant une recommandation unanime du Comité d'appel de rejeter comme irrecevable le recours formé par l'intéressée.

4. Dans sa présente requête, M^{me} Mussnig demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui communiquer les documents relatifs à la sélection faite pour le poste qu'elle a brigué. A titre subsidiaire, elle réclame en outre l'annulation de la procédure de concours et, de toute manière, le versement de l'équivalent de trois ans de salaire et d'indemnités au grade P.4 à titre de compensation pour les dommages matériels et moraux qu'elle aurait subis, ainsi que 4 000 francs suisses à titre de dépens.

5. La requérante n'offre aucune justification valable de ne pas avoir formé de recours interne au sujet de la production de documents au cours du délai de soixante jours dont elle disposait à cet effet en vertu de l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel, et qui commença à la date de réception de la lettre du Sous-directeur général en date du 1^{er} novembre 1994. Puisqu'elle a ainsi omis d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition au sein de l'Organisation, sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

Jean-François Egli

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.